

# *IMAGE FIDELE ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES*

Aline HONORE.

## Résumé :

Cet article est un préalable à une étude empirique sur la possibilité d'existence d'un mode de représentation unique et fiable des risques en comptabilité à travers les provisions pour risques et charges. Dans ce cadre, le concept d'image fidèle est proposé comme « garde-fou » complémentaire à la détermination de critères stricts de comptabilisation et d'évaluation de ces provisions.

Mots clés : Provisions, risques, charges, image fidèle, grosses réparations, représentation

## Abstract :

*This paper is a preliminary analysis on the way of traducing risks in accounts in reliable and single manner. Regarding provisions, reaching this aim is likely more difficult because of estimations. The concept of the true and Fair view is proposed as solution.*

*Keywords : provisions, risks, expenses true and fair view presentation*

## Introduction

Lier les provisions pour risques et charges, traduction comptable des risques courus par l'entreprise, au concept d'image fidèle, finalité idéale de toute représentation, est l'occasion de révéler la nécessité de disposer d'un cadre de référence visant à la diffusion d'informations fiables. La tâche est d'autant plus délicate que l'incertitude et la subjectivité demeurent en matière d'appréciation du risque : l'opportunité de provisionner est décidée par le professionnel et le montant de la charge ou du risque à couvrir est le fruit d'une estimation. Par conséquent, un « garde-fou » s'avère indispensable dans ce domaine.

L'adoption par les pays membres de l'union européenne de la quatrième directive de 1978 sur la mise en harmonisation des dispositions comptables, a finalement conduit à la promulgation de lois nationales préservant certaines pratiques, compte tenu des options laissées pour faciliter le processus d'harmonisation. Ceci a conduit à des applications diverses : l'Allemagne a notamment pu maintenir un degré de perception du risque plus élevé qu'ailleurs. Ces pratiques sont guidées par le principe de prudence exigeant de prendre en compte tout risque dès qu'il est connu. Cependant l'impact sur les comptes annuels varie en fonction du degré d'application de ce principe. Des excès ont pu être observés.

En effet, force est de constater que les critères comptables de constitution et d'estimation de ces provisions, en dépit des efforts du législateur, semblent encore trop larges, ce qui facilite une pratique systématique et diversifiée, nuisible à la comparabilité voire au sens des informations diffusées. En particulier la gestion des résultats par le biais des provisions porte atteinte à la traduction fiable des risques supportés par les entreprises, et finalement à la pertinence des informations publiées. Ainsi la crédibilité de l'outil comptable paraît d'autant plus devoir être préservée que la qualité d'image fidèle, attachée aux informations diffusées par les comptes annuels, demeure incontournable fut-elle floue, aussi bien au niveau européen que de chacun des Etats membres.

Au plan international, la norme sur les provisions (IAS 37) offre un dispositif plus contraignant. Elle a pour effet de réduire la marge de manœuvre en matière de politique de provisionnement en proposant des critères stricts de reconnaissance et d'évaluation. Bien que cette approche constitue un mode efficace d'encadrement il peut être utile de s'interroger sur l'existence d'un concept inhérent à la comptabilité, et finalisant, susceptible de jouer le même rôle. Ceci conduit à réfléchir à l'existence éventuelle, en matière de risque, d'une représentation comptable de référence, en accord avec certains critères pouvant pallier la subjectivité de la décision et limiter les abus.

Ainsi au-delà de la définition de critères stricts d'inscription et d'évaluation des provisions, dans quelle mesure le critère d'image fidèle, attribut de la représentation, peut-il servir de « garde-fou » pour une traduction fiable des risques ?

Après avoir appliqué à une même réalité économique des référentiels différents (international, européen, français) en vue de révéler le caractère variable de la

représentation, nous réfléchissons à une voie possible de représentation comptable unique.

## **1. Représentation comptable variable d'une réalité économique unique**

Les provisions pour grosses réparations et les provisions pour restructuration servent d'exemples. Les illustrations sont extraites de la norme internationale sur les provisions. Est abordé le traitement comptable applicable :

- au coût de remplacement d'un four à revêtement en l'absence de disposition législative imposant cette dépense ;
- au coût de révision des appareils d'une compagnie aérienne imposé par un texte réglementaire ;
- au coût lié à la fermeture d'une division sans que la décision ait été mise en œuvre avant la date de clôture ;
- au coût lié à la fermeture d'une division dont la décision a été mise en œuvre et communiquée avant la date de clôture.

### **1.1. Coût de remplacement d'un four à revêtement en l'absence de disposition législative**

Par hypothèse le four doit être remplacé tous les cinq ans. Pour le remettre en état ou remplacer ses principales composantes des dépenses importantes sont périodiquement engagées. A la date de clôture le revêtement est supposé utilisé depuis trois ans.

#### ***1.1.1. Représentation comptable selon la norme IAS 37***

Une provision est considérée comme un passif existant à la date de clôture dont l'échéance ou le montant est incertain. Pour son inscription au passif du bilan la norme impose comme conditions essentielles l'existence d'une obligation actuelle à la clôture de l'exercice (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé, la sortie probable de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaire pour éteindre l'obligation, et la fiabilité de l'estimation du montant de l'obligation. Si ces conditions ne sont pas réunies la norme préconise une information en annexe. Les deux premières conditions résultent de l'assimilation conceptuelle d'une provision à un passif au sens de l'International Accounting Standards Committee (IASC). L'obligation actuelle naît d'un événement passé appelé fait générateur, indépendant des actions futures de l'entreprise concernée, qui ne laisse pas à cette dernière d'autre choix que d'éteindre l'obligation.

Ainsi en l'absence de dispositions législatives, l'entreprise n'est pas contrainte d'engager les dépenses nécessaires au remplacement du revêtement puisqu'elle peut choisir de poursuivre l'utilisation du four sans en changer le revêtement. Par conséquent il n'existe pas d'obligation actuelle ni de fait générateur indépendant des actions futures de l'entreprise. En définitive aucune provision n'est à constater.

Les coûts de changement de revêtement engagés sont assimilables à des actifs et la consommation de chaque nouveau revêtement est traduite par le mécanisme de l'amortissement sur cinq ans.

### ***1.1.2. Représentation comptable selon la quatrième directive européenne***

Selon l'article 30 :

« 1 - Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou des dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de survenance.

2 – Les Etats membres peuvent également autoriser la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature, mais à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de survenance.

3 – Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif. »

L'article 31 indique qu'il « .. doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.. ».

Selon le second paragraphe de cet article, les coûts de changement de revêtement peuvent constituer des charges à couvrir par des provisions, l'origine étant l'usage rendant probable des dépenses de grosses réparations à la date de clôture. De plus ces charges sont indéterminées quant à leur montant. Les provisions n'étant pas définies comme des passifs, les critères stricts d'existence d'obligation actuelle et d'indépendance du fait générateur vis à vis des actions futures de l'entreprise, n'interviennent pas. Dans ce cas le coût de remplacement du revêtement est avant tout une charge prévisible à couvrir en vertu du principe de prudence. Seule la qualité de charge probable prévaut.

### ***1.1.4. Représentation comptable dans le contexte français***

Les règles en matière de provisions émanent de sources législatives (code de commerce intégrant la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et son décret d'application) et réglementaires (plan comptable général).

Le code de commerce impose de tenir compte de tout risque ou perte intervenu au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même connu entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes. Si ces risques et charges sont nettement précisés quant à leur objet et rendus probables par des événements survenus ou en cours, ils doivent faire l'objet de provisions.

La large acception du terme provision par rapport à la conception internationale est illustrée par l'inscription en compte 157 « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » de charges importantes ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de grosses réparations, et qui ne peuvent être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Des textes de doctrine comptable comme les recommandations de l'ordre des experts comptables proposent des critères plus précis venant rendre plus aisément applicables les dispositions générales des textes de niveau supérieur.

La recommandation I-12 énonce la nécessité d'existence d'un lien de causalité direct et prépondérant entre l'événement considéré et les situations qui existaient déjà à la clôture pour justifier la date de prise en compte d'une provision.

Le fait générateur est un événement survenu ou en cours, provoqué directement et principalement, par des situations déjà existantes à la clôture de l'exercice. Dans le cadre du coût de remplacement du revêtement intérieur du four, il apparaît que le fait générateur est l'usure du four et la situation préalable à la clôture de l'exercice est son utilisation. Ainsi la charge prévisible doit être prise en compte à la clôture de l'exercice compte tenu du lien de causalité direct et prépondérant entre l'usure du four et son utilisation. Par conséquent, les charges de remise à neuf du four sont probables et nettement précisées quant à leur objet. En tenant compte de la recommandation I-18 de l'ordre des experts-comptables :

L'engagement de ces dépenses est bien différée à une échéance future nettement précisée. Les contreparties de ces charges ne figurent pas dans les amortissements pratiqués avant l'engagement des dépenses destinés au renouvellement du four lui-même.

Ainsi selon les critères des divers textes de référence, ce type de coûts peut a priori donner lieu à la constatation de provisions pour grosses réparations, car semblables à des frais d'entretien importants n'ayant pas pour effet de prolonger la durée de vie initiale du four.

Dans le cas contraire ces dépenses seraient à inscrire à l'actif pour être amorties.

## **1.2. Coût de révision des appareils d'une compagnie aérienne**

### ***1.2.1. Représentation comptable selon la norme internationale***

En dépit d'une disposition légale, il n'existe pas d'obligation actuelle de révision des appareils indépendamment d'une décision future de l'entreprise visant à vendre les appareils. Aucune provision n'est à constituer. La solution proposée est la prise en compte, dans l'amortissement de l'appareil, de l'effet futur des coûts d'entretien (amortissement sur trois ans du montant attendu des coûts d'entretien).

### ***1.2.2. Représentation comptable selon la quatrième directive européenne***

Selon le second paragraphe de l'article 30 ces coûts peuvent constituer des charges à couvrir par des provisions car l'origine est l'usage qui rend probables des dépenses de révision à la date de clôture de l'exercice et elles sont indéterminées quant à leur montant. La situation est sur un plan comptable identique au coût de remplacement du revêtement intérieur du four.

### ***1.2.3. Représentation comptable selon les textes français***

Compte tenu des critères vus antérieurement et en menant la même analyse les coûts de révision des appareils s'apparentant à des frais d'entretien importants peuvent être enregistrés en provisions pour risques et charges.

### **1.3 Coût de fermeture d'une division sans mise en œuvre de la décision avant la date de clôture**

Nous nous limiterons aux cadres français et international dans la mesure où le provisionnement des coûts de restructuration ne fait pas l'objet de dispositions européennes particulières.

#### ***1.3.1. Représentation comptable selon la norme IAS 37***

Selon la norme, une restructuration est un programme planifié et contrôlé par la direction, qui modifie de façon significative soit le champ d'activité d'une entreprise, soit la manière dont cette activité est gérée.

Comme dans le cadre général, la constatation d'une provision est subordonnée à l'existence d'une obligation actuelle et contraignante à la clôture de l'exercice. Il y a obligation implicite de restructurer s'il existe un plan formalisé et détaillé précisant au moins l'activité ou la partie d'activité concernée, les principaux sites affectés, la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel à indemniser, les dépenses qui seront engagées, et la date à laquelle le plan sera mis en œuvre. L'entreprise doit avoir créé chez les personnes concernées, une attente fondée qu'elle mettra en œuvre la restructuration soit en commençant à exécuter le plan soit en leur annonçant ses principales caractéristiques.

Par ailleurs il n'existe aucune obligation de vendre une activité tant que l'entreprise n'est pas engagée par un accord irrévocable.

Enfin les dépenses couvertes par la provision pour restructuration sont limitées aux coûts nécessairement entraînés par la restructuration et non liés aux activités poursuivies par l'entreprise.

Dans l'exemple présent, les conditions d'existence d'une obligation implicite de restructurer n'étant pas remplies, aucune mesure n'ayant été prise pour la fermeture de la division, il n'y a pas de fait générateur d'obligation, pas d'obligation actuelle, et pas de provisions à comptabiliser.

#### ***1.3.2. Représentation comptable selon les textes français***

Les critères définis par la doctrine comptable (recommandation I-12 de l'ordre des experts-comptables sur les événements postérieurs à la clôture) sont le commencement d'exécution, l'avancement des études préliminaires jusqu'à une conclusion, la formulation de la décision, et la communication de la décision à des tiers en rendant la remise en cause malaisée.

Au minimum deux éléments parmi les quatre cités ci-dessus doivent être survenus au cours de l'exercice clos, en vue de rattacher la décision de restructuration prise après la clôture de l'exercice et de constater une provision au titre de cet exercice. Ces conditions apparaissent plus larges que celles du référentiel international. Cependant ces dispositions ne sont pas d'ordre réglementaire.

Ainsi si la mise en œuvre de la décision de fermeture d'une division (commencement d'exécution, communication aux tiers...) est observée avant la date de clôture de l'exercice, l'existence d'une décision de restructuration prise après la

date de clôture justifie la constatation d'une provision, alors que dans le cadre de l'IASC la décision doit intervenir avant la date de clôture avec une mise en œuvre ou une communication aux personnes concernées.

#### **1.4. Coût de fermeture d'une division avec mise en œuvre de la décision avant la date de clôture**

##### ***1.4.1. représentation comptable selon la norme IAS 37***

Le fait générateur d'obligation est la communication créant une obligation implicite à compter de ce moment. Il existe chez les personnes concernées une attente fondée de fermeture de la division.

Ainsi la norme IAS 37 conformément à la logique du cadre conceptuel dont elle dépend constitue un dispositif pourvu d'une cohérence interne car énonçant des dispositions dérivées d'un champ initial de définitions. L'un de ses principaux effets est de limiter l'impact sur le résultat comptable de ce type de provisions.

##### ***1.4.2. Représentation comptable selon les textes français***

L'analyse est identique à celle du cas précédent.

A l'issue de cette première partie le constat est qu'en l'absence d'un référentiel commun, ces quatre situations se déclinent au gré de l'environnement comptable. Aucune des représentations n'est a priori meilleure qu'une autre cependant il semble utile de s'interroger sur le sens du concept d'image fidèle comme critère de rapprochement de ces systèmes de représentation.

Ainsi, des référentiels différents conduisent à des traductions comptables parfois divergentes de réalités économiquement semblables. Or, la mondialisation des économies via la densité des échanges incitent à une recherche d'harmonisation voire d'uniformisation des pratiques comptables en vue de la comparabilité des informations diffusées.

Aussi la recherche d'un dénominateur commun à ces environnements inévitablement différents peut-elle s'avérer utile pour garantir une représentation fiable des risques.

## **2. L'image fidèle comme critère de représentation des risques en comptabilité**

La question centrale est : que doit représenter une comptabilité, instrument de régulation sociale guidé par la notion d'image fidèle ? Nous partons du constat que le concept d'image fidèle, mentionné à l'article 2 de la quatrième directive et à l'article 9 du code de commerce, n'est pas défini suffisamment clairement, et par conséquent est rendu inutile. L'intérêt est de le doter d'un support pour guider de

manière plus cohérente les choix comptables, notamment en matière de comptabilisation et d'évaluation des risques.

La problématique de l'image fidèle est relative à la question du contenu des informations diffusées et des règles qui commandent leur présentation et leur évaluation.

Ainsi un problème de représentation se pose à la comptabilité : que peut contribuer à représenter un tel concept, une vérité comptable ? Dans un contexte opérationnel tel que celui de la prise en compte des risques, dans quel sens peut-on prendre le terme « fidèle » ?

## **2.1. Problématique générale de la représentation**

Dans le cadre d'une comptabilité, instrument de représentation d'opérations (restructuration, dépenses de grosses réparations notamment), traiter du thème de la représentation nécessite d'aborder également certaines notions comme la réalité et la vérité. La notion d'image fidèle peut induire une notion de vérité à identifier.

La vérité se révèle être, en effet, l'aboutissement suprême de la représentation pourvue alors d'un sens. Dans ce cas comment l'approcher comptablement ? Est-elle absolue ou relative ?

Au préalable il paraît important de spécifier le sens que peuvent revêtir, en comptabilité, les notions de réalité, de représentation, et de vérité.

### **2.1.1. Réalité, représentation, et vérité en comptabilité**

Ces termes étant liés, il semble incomplet d'aborder la problématique de la représentation comptable sans qu'il ne soit fait référence à leur articulation.

La réalité en comptabilité est construite, par opposition à la réalité physique d'un paysage, d'un phénomène, ou encore d'un objet qui se pose en dehors de toute construction. En effet les supports de la réalité comptable sont abstraits. Il s'agit généralement de faits matériels et économiques relatifs à des relations contractuelles.

Quatre opérations de base peuvent être citées : l'achat, la vente, l'emprunt, le prêt. Ces opérations de base peuvent être combinées, donnant alors naissance à des pratiques plus complexes. A titre illustratif l'opération de crédit-bail contient le prêt/emprunt d'un élément loué et la vente/achat à terme si l'option est levée.

Ces faits matériels et économiques existent universellement dans un contexte construit par les pratiques économiques : les opérations « primaires », mentionnées précédemment, en sont extraites et constituent la réalité que la comptabilité a pour rôle de représenter.

La combinaison des opérations de base peut donner lieu à des pratiques différentes selon notamment l'environnement économique, financier (degré de sophistication des produits échangés sur le marché des capitaux), ou juridique : en matière d'instruments financiers, par exemple, certaines pratiques s'avèrent plus courantes aux Etats-unis.

Ainsi seule la réalité de base, faite des événements matériels et économiques, paraît universelle. La réalité comptable est construite à partir d'un système de représentation de ces faits, influencé par le contexte.

La représentation peut être résumée à un ensemble de signes retranscrivant cette réalité. En comptabilité, ces «codes» de représentation sont connus des praticiens comptables et des utilisateurs initiés aux informations comptables et financières.

Ce système de représentation ne semble pas universel, car variable selon l'environnement : les exemples cités en première partie en sont l'illustration. Ces différences sont alimentées par les traditions politiques, économiques, et juridiques, reflets de cultures et d'histoires spécifiques. Toutefois, compte tenu du phénomène de mondialisation, l'exigence de comparabilité des systèmes de représentation est incontournable. Cette qualité ne peut être satisfaite que par une compréhension des différences et parallèlement une tendance à la déconnexion entre un système de représentation influencé par les spécificités d'ordre juridique, voire fiscal (comptes individuels) d'une part, et d'autre part, un système de représentation plus proche des faits économiques et matériels (comptes consolidés) imposant des retraitements aux comptes individuels afin de réduire toute incidence juridique.

En France notamment le régime fiscal de certaines provisions influencent les pratiques en matière de comptes individuels minorant le sens de la représentation du risque affiché.

La conception d'un système de représentation comptable plus proche des faits matériels et économiques est un objectif plus aisé à atteindre dans le cas de comptes consolidés de groupes d'envergure internationale, que dans les cas de comptes individuels soumis aux influences nationales.

Ainsi la représentation de mêmes faits matériels et économiques variant selon le contexte, il semble que la représentation comptable ne peut être universelle dans les comptes individuels. Cependant le concept d'image fidèle s'applique à ces documents. Le respect de sa composante opérationnelle, dont nous cherchons les attributs, est susceptible de dépendre de la valeur qui sera attribuée au système de représentation en terme de vérité. La vérité peut constituer l'appréciation du lien entre la réalité construite et le système de représentation : le terme « vrai » qualifie la représentation, lui attribuant ainsi une valeur. La vérité semble assimilable à une norme dont l'approche est indispensable pour appréhender ce que qualifie, par transposition, le terme « fidèle ». En définitive, la vérité peut se trouver dans la valeur attribuée à la représentation d'une réalité comptable construite.

### ***2.1.2. Problématique de la vérité***

Généralement le problème de la vérité se pose dans le cadre de l'évaluation des connaissances ou des croyances : il s'agit pour l'utilisateur des informations comptables et financières d'être informé sur la situation patrimoniale, économique, et financière d'une entité, en particulier sur les risques auxquels elle est exposée, pour fonder solidement ses décisions économiques. Par conséquent le critère de « vérifiabilité » prend toute son importance et peut poser problème dans le contexte de la comptabilité qui ne constitue pas une science exacte.

Engel (1) identifie trois théories canoniques de la vérité que nous reprenons dans le cadre de la recherche de fondements d'une vérité comptable : la vérité-correspondance, la vérité-cohérence, et la vérité-utilité (conception pragmatiste). Ces approches ne sont pas forcément incompatibles.

La vérité-correspondance suppose l'adéquation d'un système de représentation aux faits ou à une réalité objective, extérieure, et donc indépendante des croyances et représentations. Nous avons établi précédemment que la réalité comptable était construite car n'existant pas par elle-même : elle n'est pas totalement extérieure à l'outil de représentation. A titre illustratif selon la croyance en ce que représente un bilan, l'enregistrement comptable d'un matériel loué diffère. Si la vision patrimoniale prédomine le bien n'apparaît pas à l'actif, par contre si la vision économique l'emporte, le bilan vu comme l'ensemble des ressources et moyens nécessaires à l'activité, voit enregistrer à son actif le matériel loué. Un constat analogue peut être fait selon la croyance en ce qui matérialise un risque : la nécessité de provisionner est perçue à divers degrés et n'a pas le même impact sur les comptes, pourtant ce sont les mêmes opérations économiques.

Ainsi les faits matériels et économiques constituant la réalité d'une activité existent certes par eux-mêmes mais les informations retranscrites dans les documents comptables et censées représenter cette réalité sont déjà le produit de croyances et constituent la réalité comptable. La réalité comptable est bien dépendante du système de représentation.

En matière de provisions pour risques et charges, l'opportunité de leur comptabilisation comme leur évaluation dépend du degré de perception du risque.

Par conséquent, parler d'exactitude dans l'optique du critère d'image fidèle n'a pas de sens en l'absence d'universalité dans l'interprétation des événements. A ce stade il semble certain que la recherche d'une notion d'exactitude dans celle de fidélité est inappropriée. Ainsi, dans ces conditions, la vérité-correspondance par rapport à une réalité extérieure ne peut prévaloir en comptabilité sauf si le support de la réalité comptable est modifiée.

La vérité-cohérence est basée sur l'accord des jugements et des représentations entre eux en premier lieu. Ces jugements et représentations peuvent faire l'objet de teste de non-contradiction aboutissant à une garantie de cohérence entre un ensemble de croyances contrôlées et justifiées. Cette forme de vérité existe en comptabilité. Le terme « vrai » est censé s'appliquer à des propositions (signifié) : la vérité comptable apparaît comme la vérité formelle des propositions. Ainsi le critère important est celui de cohérence. En comptabilité cette cohérence concerne les prescriptions en matière de présentation, comme d'évaluation, et les principes généraux : les méthodes applicables aux provisions pour risques et charges sont une des illustrations.

Cependant apparaît une faiblesse loin d'être négligeable : la cohérence entre des jugements et croyances faux peut amener à conclure que l'ensemble est vrai. En comptabilité des principes et des prescriptions articulés de manière cohérente peuvent être fondamentalement faux, mais compte tenu de l'application du critère de vérité-cohérence peuvent apparaître comme vrais ! En fait ce critère est insuffisant,

une forme de confrontation semble incontournable, la question étant maintenant d'identifier l'autre objet de cette confrontation. Nous revenons à l'existence indépendante ! En fait ce critère est insuffisant, une forme de confrontation semble incontournable, la question étant maintenant d'identifier l'autre objet de cette confrontation. Nous revenons à l'existence indépendante du système de représentation d'une réalité.

La vérité-utilité peut être interprétée ainsi : dès que les informations comptables et financières sont construites en accord avec l'ensemble des principes et des prescriptions (cohérence), dont le respect assure leur utilité pour les décisions économiques des utilisateurs, elles sont considérées comme vraies. D'un point de vue philosophique, il est question d'une conception pragmatiste : est vrai ce qui est justifié par l'expérience (vérificationnisme). Une telle vérité exige que la représentation donnée de la réalité d'une entité soit confirmée par l'expérience. L'expérience peut en effet relater qu'un certain type de représentation permet de mieux servir les intérêts des utilisateurs, en offrant un « tronc commun » d'informations facilitant au mieux les retraitements nécessaires à leurs demandes spécifiques.

Ceci suppose la confirmation ultérieure des calculs faits par les utilisateurs ayant eu pour base de référence de leurs décisions, les informations qu'ils ont retraitées : si les informations n'avaient pas été pertinentes comptablement, le retraitement l'aurait été également. Ainsi la qualité de la représentation comptable et financière doit être confirmée ultérieurement par la réalisation des anticipations des utilisateurs dans leurs décisions économiques. Des risques correctement pris en compte permettront à l'utilisateur de les intégrer dans ses calculs. L'application du concept de vérité-utilité en comptabilité doit permettre de voir l'expérience confirmer que le système de représentation choisi a permis aux utilisateurs d'effectuer des anticipations guidant des décisions s'avérant opportunes par la suite : les investisseurs ou actionnaires, ainsi que leurs conseillers, fournissant des capitaux à risques, doivent pouvoir mesurer le risque inhérent à leurs investissements ainsi que leur rentabilité pour décider d'acheter, de conserver, ou de vendre leurs titres ; les prêteurs doivent pouvoir mesurer la solvabilité de manière à décider de poursuivre leur soutien ou de le freiner, voire de l'interrompre...

D'ailleurs l'essence même de ce type de vérité est caractérisée par le fait qu'elle qualifie une représentation bâtie sur des principes cohérents que l'expérience vient confirmer. Engel cite Pierce (2) dans la présentation de la véritable théorie pragmatiste :

« Elle dit qu'une croyance est vraie si et seulement si elle résultait, dans ses conditions idéales, de la méthode appropriée d'enquête, et si elle était cohérente avec la totalité des données disponibles dans ces conditions idéales. Cette définition complexe montre tout d'abord que le pragmatisme n'axe pas l'utilité des croyances sur n'importe quel critère d'utilité ou d'action. L'utilité, ou les effets en question, sont avant tout cognitifs ou épistémiques... et Pierce soutient précisément que la sphère de l'enquête scientifique ne doit pas se laisser empiéter par les autres sphères d'utilité ou d'intérêt : la recherche du vrai, ne cesse-t-il d'insister, est totalement

désintéressée. Ensuite, la théorie pragmatiste est bien une conception épistémique de la vérité, qui établit un lien essentiel entre vérité et justification.

Enfin, c'est bien une théorie cohérentiste : une croyance est vraie si elle est cohérente avec l'ensemble des autres croyances dont nous pourrions disposer une fois en possession de la méthode appropriée d'enquête, celle qui permet d'obtenir des croyances stables. Et cela, seule l'enquête scientifique peut nous le donner réellement.

Mais Pierce est loin de concevoir cette cohérence idéale comme le produit d'un processus statique. Au contraire, l'un des thèmes essentiels de son pragmatisme est l'idée que nos croyances communes, comme nos croyances scientifiques, sont révisables, et que nos ensembles de croyances doivent être modifiées à la lumière de l'expérience, jusqu'à ce qu'ils atteignent une limite, peut-être inaccessible, mais qui joue le rôle, en un sens kantien, d'un focus imaginarius, ou d'un idéal régulateur ».

Il semble que dans le cadre de la comptabilité, la vérité comporte les attributs de chacune des trois théories mentionnées, qui, en dépit des apparences, ne sont pas à opposer mais à compléter. En effet que signifie une représentation vraie si elle l'est uniquement par la cohérence de ses principes alors qu'il n'existe aucune confrontation ?

En fait une représentation comptable vraie suppose, en premier lieu, une cohérence interne de ses principes et prescriptions, puis une confrontation avec l'expérience, telle que nous l'avons décrit dans le paragraphe consacré à la vérité-utilité, en sachant que ces principes et prescriptions sont révisables en cas de faits nouveaux remettant en cause leurs fondements.

La vérité comptable qualifiant la représentation suppose également la confrontation avec une réalité indépendante : la seule confirmation de la pertinence des décisions des utilisateurs n'est pas suffisante. Nous avons vu que la réalité comptable était construite sur la base d'une interprétation des faits matériels et économiques universels, interprétation reflétant souvent l'environnement juridique.

Nous pensons que ramener la réalité comptable aux faits matériels et économiques pour que puisse se faire la confrontation entre la représentation comptable et les faits à représenter, faits devant correspondre à une réalité existant indépendamment du cadre comptable, peut paraître plus opportun.

La seule relativité permise, car incontournable, est celle liée aux opérations spécifiques, aux pratiques, en sachant que la tendance à la mondialisation de l'économie risque à terme de réduire ces différences.

En fait la représentation comptable, bien que construite sur des données brutes devenant des informations via le « transformateur » comptable doit être confrontée, par la suite, aux faits premiers, matériels et économiques : ce qui permet d'évoquer, à l'occasion de cette recherche de vérité comptable, la notion de substance relative à ces faits, opposée à celle d'apparence, davantage liée à l'environnement, en particulier juridique.

Ceci sous-tend la recherche d'une réalité comptable construite indépendamment du droit, sur la base d'un environnement propre à l'entité comme l'environnement

économique. Dans cette optique, la composante opérationnelle du concept d'image fidèle peut être liée à une telle approche de la vérité. La vérité apparaît ainsi comme une norme. Engel d'ailleurs énonce dans le cadre de la thèse pragmatiste de la vérité que « valoriser la vérité, ce n'est pas vouloir croire ce qu'il est utile ou intéressant de croire, c'est valoriser une norme qui est capable de transcender les intérêts (utilitaires), et qu'ils présupposent ». La vérité comptable est un idéal que l'on cherche à atteindre et qui ne « concerne pas que nos représentations, nos énoncés, et nos théories, elle ne peut être dévaluée par une telle déflation physique ».

La vérité comptable est aussi une norme de correspondance aux faits, « une norme selon laquelle dire qu'un énoncé est vrai c'est dire que les choses sont telles qu'il le décrit réellement ». Nous retrouvons aussi les propriétés de la vérité comptable, attachée à la représentation, que nous avons approchée, à travers les trois caractéristiques de la vérité d'un énoncé avancées par Engel :

la stabilité de l'énoncé vrai : le cas où les principes et prescriptions comptables sont à réviser signifie que la représentation ne tend plus vers le vrai et qu'il faut en modifier les fondements ;

les opinions de ceux qui considèrent l'énoncé convergent ;

un énoncé doit pouvoir être expliqué par des faits qui sont indépendants des moyens que nous avons de les asserter, ou de nos représentations de ces faits, c'est aussi une condition de la possibilité de confrontation de la représentation comptable avec des faits correspondant à une réalité indépendante.

En définitive, sur un plan opérationnel, des documents comptables donnant une image fidèle de la situation d'une entité, sont donc établis à l'issue d'un processus cohérent dans ses procédures et ses règles d'application, en correspondance avec une réalité construite sur la base des faits matériels et économiques.

La représentation, fruit de ce processus, est supposée en partie validée par la confirmation de l'opportunité des décisions prises par les utilisateurs sur sa base : dans le cas contraire, une révision des procédures et règles d'application est souhaitable en vue d'une adaptation permanente à l'environnement évolutif.

Après l'approche des attributs de la représentation comptable sur la base de la notion de vérité, pouvant être assimilée, sur un plan opérationnel, à celle de fidélité, nous proposons d'en aborder les mécanismes à l'issue de la problématique l'entourant.

### ***2.1.3. Problématique de la représentation***

La notion de représentation, comme celle de vérité, semble liée à la notion de connaissance : connaître une chose c'est se l'assimiler, se la rendre intérieure, tout en lui laissant son statut de réalité extérieure, indifférente, en tant que telle, au processus par lequel elle devient objet de connaissance. En fait la connaissance peut être assimilée à une représentation que vient évaluer le « test de vérité ».

Les mécanismes du phénomène de la connaissance devant aboutir à une représentation sont traditionnellement illustrés selon trois modèles. Le premier est celui de la perception sensible supposant la présence physique de l'objet connu et un

interaction entre cet objet et un organe sensoriel (la vue par exemple). Le second est celui de la connaissance imaginaire qui peut être productrice ou reproductrice et qui suppose la représentation d'un objet non physiquement présent (reproduction d'un objet antérieurement perçu ou évocation d'un objet nouveau construit à partir de fragments empruntés à la réalité perçue). Le troisième est celui de la connaissance abstraite qui saisit non des objets concrets, mais des formalités isolables considérées comme attribuables à des objets concrets (qualité de « chaud » attribuée aux rayons du soleil), ou considérées comme étant des sortes d'objets idéaux (propriété de chaleur qui ne peut être rapportée à un objet concret mais à laquelle il est possible d'attribuer des propriétés d'un ordre d'abstraction supérieur comme par exemple dans la phrase « la chaleur provoque la sudation »).

Peuvent être identifiés trois niveaux de connaissance en fonction desquels peut être déterminé le mécanisme de la représentation : la sensibilité, l'imagination, et l'intellect. Le troisième mécanisme est celui de la représentation comptable. Il ne s'agit pas de saisir un ensemble d'objets concrets mais un ordre ou une réalité abstraite.

Dans l'acte de connaissance deux pôles sont à considérer : le pôle sujet, la conscience, réalité humaine pouvant se saisir elle-même et saisir la réalité dans laquelle elle est immergée, et le pôle objet, contenu saisi par la connaissance, réalité dans l'homme ou en dehors de lui. La question est alors la suivante : comment le médium de la représentation (sens, image, concept) peut être chargé d'un pouvoir représentatif ? Comment peut-il renvoyer à la chose « réelle » que vise, en définitive, l'acte de connaissance ?

Sont répertoriés deux principaux schémas dotés d'un pouvoir représentatif : le réalisme et l'idéalisme. Dans le premier la connaissance est conçue comme un processus réceptif aboutissant au simple reflet de la réalité extérieure et objective. Dans ses formes plus nuancées la position réaliste admet, à des titres divers, une certaine contribution du sujet à l'élaboration de la connaissance, mais toujours en dépendance de l'objet réel.

Un problème se pose cependant : comment la connaissance peut-elle se rapporter au réel sans que le processus de la représentation qui doit rendre possible cette mise en rapport n'introduise de distorsion ? Le pouvoir représentatif peut se trouver dans la qualité de vérité attribuée à la représentation, telle que nous l'avons retenue dans la partie consacrée à la notion de vérité.

Le second schéma traditionnel de connaissance ayant un pouvoir représentatif, l'idéalisme, donne la priorité au sujet en tant que pensée. Il s'agit alors non pas d'une pensée individuelle mais d'une pensée absolue, à laquelle les sujets individuels ne font que participer dans leur activité pensante. Dans une version plus nuancée, l'idéalisme reconnaît au réel une existence indépendante de la pensée mais voit dans la connaissance (prise de conscience par le sujet de l'activité productrice de la pensée qui s'exerce en lui) le résultat d'une élaboration dans laquelle le sujet a la priorité. L'élément formel est fourni par la subjectivité : il est constitué par une structure de « formes a priori » qui se distribuent aux trois niveaux de l'entendement (concepts purs ou catégoriques), de l'imagination (schèmes transcendants), et de la

sensibilité (« formes a priori » de l'espace et du temps). L'élément matériel est constitué par les impressions faites sur la sensibilité par le monde extérieur. La connaissance ne porte pas sur les choses elles-mêmes, les choses en soi, mais seulement sur nos représentations.

Comment se transpose cette problématique en comptabilité ?

#### ***2.1.4. représentation en comptabilité et image fidèle***

En comptabilité, l'objet ou l'être est constitué par la réalité comptable construite et ramenée aux faits matériels et économiques. Nous avons vu que l'une des qualités caractérisant une représentation « vraie » était la faculté de confrontation, dans l'optique de la recherche d'une correspondance entre la représentation et les faits à représenter. Dans la mesure où cette qualité est indispensable, nous pouvons avancer que bien que l'être ou l'objet en comptabilité ne soit pas réel et qu'il soit construit par le sujet (le praticien et/ou l'utilisateur, partie prenante à la normalisation), le mécanisme de connaissance, et par conséquent le modèle de représentation, ne doivent pas influencer la réalité construite. Dans la mesure où les faits comptables ont été identifiés comme réalité construite par le sujet, réalité ayant pour base sous-jacente la réalité des faits matériels et économiques, et dans la mesure où nous considérons que l'objet de la représentation est l'ensemble de ces faits de base, la représentation comptable doit consister à ne pas se contenter du formalisme d'une opération mais également à tenir compte de sa substance dans l'optique d'une représentation devant donner une image fidèle.

Cette réalité-substance est a priori indépendante du système de représentation s'appliquant par adoption de règles comptables influencées par l'environnement juridique notamment. Ceci est l'illustration du concept d'image fidèle vu comme l'expression d'une vérité-correspondance attachée à la confrontation de cette représentation avec les faits premiers.

Face à cette réalité ainsi cernée, le mécanisme de la connaissance, en comptabilité, peut être la connaissance abstraite. Il s'agit de « s'assimiler » des objets idéaux par opposition à des objets concrets : l'objet idéal est rapporté à un autre objet idéal alors que dans le cadre de la connaissance sensible ou imaginaire, l'objet idéal est rapporté à un objet réel.

Le niveau de connaissance applicable à la comptabilité semble être l'intellect. Par conséquent le médium de la représentation ne peut être que le concept.

En effet en comptabilité toute opération est représentée de manière conceptuelle : une vente est par exemple retranscrite comptablement par un produit inscrit au crédit et une créance inscrite au débit, cette écriture cumulée avec d'autres sur un laps de temps généralement d'un an, débouchant sur d'autres concepts comme celui de résultat. Selon le même schéma une perte prévisible est constatée par le concept de provision pour pertes.

La connaissance abstraite d'une réalité extérieure, construite, et composée des faits premiers, opérée au niveau de l'intellect par l'utilisation de concepts peut être dotée d'un pouvoir représentatif. Nous avons identifié deux schémas, le réalisme et l'idéalisme. Pour identifier le schéma censé le mieux s'appliquer au cas de la

représentation comptable, il semble indispensable de mettre en lumière certaines caractéristiques.

Nous savons que la réalité comptable est construite et peut être rendue indépendante du système de représentation par une retranscription des faits matériels et économiques plutôt que des événements influencés par le « transformateur » comptable. La première caractéristique est par conséquent l'existence possible d'une réalité, d'un être, ou d'un objet, certes non réel, mais indépendant du mécanisme de représentation

Nous savons que le niveau de connaissance approprié est l'intellect, et le médium de la représentation, le concept : nous ne sommes pas en présence d'un processus réceptif aboutissant au simple reflet de la réalité extérieure, au contraire, l'action du sujet est sous-jacente. Par conséquent la seconde caractéristique est que l'objet à représenter en comptabilité est le fruit de la pensée du sujet extérieure à la représentation.

Les mécanismes de la représentation comptable semblent alors plus proches de ceux du modèle de l'idéalisme nuance. La différence fondamentale réside dans le fait que le réalisme donne la priorité à l'être, indépendant des actes de connaissance, alors que l'idéalisme donne la priorité au sujet, en tant que pensée (l'être ou le réel devient le produit de la pensée).

L'idéalisme nuancé permet, en comptabilité, à la pensée humaine, d'élaborer, au moyen de concepts, la représentation d'un objet, la réalité de l'activité d'une entité (faits matériels et économiques), fruit de cette pensée, mais indépendante d'une représentation dotée de concepts comptables et non économiques.

Dans le domaine de la comptabilité, le sujet, conscience au niveau de laquelle doit être mené le phénomène de connaissance aboutissant à une représentation, est le praticien comptable, au niveau de l'application des principes et prescriptions comptables. Au stade de la normalisation le sujet est non seulement représenté par le praticien mais également par toute autre partie participant au processus de normalisation comptable : l'ensemble des règles de base et d'application nécessite de la part du concepteur d'être acteur du phénomène de connaissance devant conduire à une représentation des faits matériels et économiques.

Dans la mesure où nous avons précédemment établi une correspondance entre le concept de vérité et celui de fidélité, nous avançons qu'une représentation fidèle peut être vraie. Dans la mesure où nous considérons ces deux notions comme des normes ou des idéaux, nous transformons la précédente assertion de la manière suivante : la représentation la moins infidèle possible à la réalité est également la moins « déformatrice » possible. Nous partons du principe réaliste que l'exactitude est un non sens en comptabilité et que l'objectif du système comptable dans la logique du concept d'image fidèle est de tendre vers ces idéaux.

En définitive compte tenu de l'approche que nous avons défendue d'une représentation vraie, unissant la cohérence des principes et prescriptions, la correspondance avec une réalité extérieure, c'est-à-dire indépendante du système de représentation, et la confirmation par l'expérience de la validité des informations utilisées par les parties intéressées, nous avançons que sur un plan opérationnel, des

documents de synthèse donnant une image fidèle de la réalité des activités d'une entité sont basés sur un dispositif cohérent, lui-même fondé sur un cadre de référence théorique cohérent et amené à évoluer selon la pratique. La constitution de ces documents de synthèse doit également résulter d'une confrontation entre les informations contenues et une réalité indépendante du système comptable, car composée de faits matériels et économiques qui permettent de toujours rechercher la substance d'une opération au-delà du formalisme juridique, et enfin de la confirmation de la pertinence des informations utilisées, le bien-fondé des calculs des utilisateurs pouvant être matérialisé par la réalisation de leurs anticipations.

## Conclusion

En résumé, le concept d'image fidèle comme mode de prise en compte fiable des risques en comptabilité peut se réaliser dans la conception d'un jeu de comptes réunissant à la fois les concepts de vérité-cohérence, vérité-correspondance, et vérité-utilité dans des situations pratiques. Cette caractéristique peut servir de socle à l'édifice de principes de comptabilisation et d'évaluation des provisions respectant une approche substantielle du risque.

Ainsi parmi les référentiels présentés en première partie, l'approche la plus fidèle serait celle qui tendrait davantage vers la notion idéale de vérité comptable dans le cadre de l'analyse substantielle d'une opération ou d'une situation. Cependant le critère de vérité-correspondance peut s'avérer, en particulier pour les provisions pour risques et charges, difficile à mettre en œuvre compte tenu de l'appréciation du risque qui demeure relative, car dépendante de la perception du sujet (chef d'entreprise notamment). Aussi une étude pratique basée sur un échantillon représentatif s'impose-t-elle pour approfondissement et validation.

## Références bibliographiques

- (1) ENGEL P. (1998) La vérité, réflexions sur quelques truismes, HATIER, Paris, p.31.
- (2) PIERCE C.S. (1984) Textes anti-cartésiens, trad. de J. CHENU, AUBIER, Paris.
- ALEXANDER D. et BURLAUD A. (1993) « Existe-t-il plusieurs images fidèles européennes ? », revue de droit comptable n°93-2.
- CAUDRON J. (1994) « Le modèle comptable patrimonial – les enjeux d’un droit comptable substantiel », revue de droit comptable n°94-2.
- CAUDRON J. (1995) « Les relations du chiffre et du droit – pour un cadre conceptuel en droit comptable », revue de droit comptable n°95-2.
- COLASSE B. (1991) « Où il est question d’un cadre conceptuel français », revue de droit comptable n°91-3.
- COLASSE B. et STANDISH P. (1998) « De la réforme 1996-1998 du dispositif français de normalisation comptable », revue comptabilité-contrôle-audit, tome 4, volume 2, pp.5-27.
- COWAN T.K. (1968) « A pragmatic approach to accounting theory », The accounting review, pp. 94-100.
- GELARD G. (1990) « La prudence en droit comptable allemand – la notion d’actif et la notion de charges pouvant être différées », revue française de comptabilité.
- GELARD G. (1994) « Rendre compte de la substance des opérations », revue française de comptabilité.
- GELARD G. (1995) « Pour une recherche conceptuelle en vue de la pertinence de l’information financière », revue française de comptabilité.
- HOARAU C. (1995) « Les utilisateurs de l’information financière face à la créativité de l’imagination comptable », revue de droit comptable n°95-2.
- HONORE A. (1999) Le concept d’image fidèle comme traduction d’une éthique comptable, thèse de doctorat en sciences de gestion, Paris IX dauphine.
- D’ILLIERS B. (1997) « Image fidèle ou infidèle ? », revue de droit comptable n°97-4.
- NACIRI A. (1986) « Une analyse comparative des systèmes de normalisation français et américain », revue française de comptabilité.
- NOBES C.W. (1993) « The true and fair view : impact on the fourth directive », Accounting, Finance, and Banking, series D, volume IV, n°34.
- NOBES C.W. et PARKER R.H. (1991) « True and fair view : a survey of U.K. financial directors », Journal of business finance and accounting.
- ORDELHEIDE D. et WOLFGANG J. (1993) « True and fair view : a european and german perspective », European accounting review.
- PASQUALINI F. (1990) « L’image fidèle », revue de droit comptable.
- QUERE B. (1998) « L’information financière allemande - entre sécurité et opacité », revue française de comptabilité.
- QUERE B. (1998) « De l’excès de prudence dans l’évaluation de l’actif et l’affectation du résultat des entreprises allemandes », revue française de comptabilité.
- RAYBAUD-TURILLO B. (1995) « Droit comptable et droit économique : une approche renouvelée de la patrimonialité », comptabilité-contrôle-audit, tome 1, volume 1.